

No. 14759

**CHILE, ECUADOR
and
PERU**

Agreement relating to the organization of the Permanent Commission of the Conference on the exploitation and conservation of the marine resources of the South Pacific. Signed at Santiago on 18 August 1952

Authentic text: Spanish.

Registered by Chile, Ecuador and Peru on 12 May 1976.

**CHILI, ÉQUATEUR
et
PÉROU**

Accord relatif à l'organisation de la Commission permanente de la Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud. Signé à Santiago le 18 août 1952

Texte authentique : espagnol.

Enregistré par le Chili, l'Équateur et le Pérou le 12 mai 1976.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ORGANISATION DE LA COMMISSION PERMANENTE¹ DE LA CONFÉRENCE SUR L'EXPLOITATION ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES MARITIMES DU PACIFIQUE SUD

1. Pour parvenir aux fins spécifiées dans la Déclaration sur la zone maritime adoptée à la Première Conférence sur l'exploitation et la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud qui se tient actuellement, les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou s'accordent pour instituer une Commission permanente dont les membres seront nommés par chacune des Parties à raison de trois au plus par pays. La Commission se réunira en session ordinaire une fois par an, sans préjudice des réunions extraordinaires que les Gouvernements intéressés pourront convoquer.

Les sessions de la Commission se tiendront suivant un système de rotation annuelle sous la Présidence que désignera le Gouvernement intéressé.

2. La Commission permanente mettra en place des bureaux techniques qui auront pour tâche de coordonner l'action des Parties pour tout ce qui touche aux objectifs et aux fins de la Conférence. Ces bureaux n'auront pas de pouvoirs de décision mais se borneront à collecter les renseignements d'ordre gouvernemental, industriel, scientifique, économique et statistique concernant les objectifs de la Conférence et à les communiquer aux Parties de façon à les en tenir dûment informées, en temps voulu. Ils feront aussi office de Secrétariat de la Commission permanente.

3. La Commission permanente effectuera les études et adoptera les résolutions spécifiées dans le présent paragraphe en vue de la conservation et d'une meilleure utilisation de la faune et des autres ressources maritimes, compte tenu des intérêts des pays en cause.

La Commission permanente uniformisera les normes relatives à la chasse en mer et à la pêche d'espèces communes aux pays intéressés pour la conservation des richesses maritimes et, en conséquence, il lui appartiendra :

- a) De déterminer les espèces protégées; les périodes et zones maritimes ouvertes ou non à la chasse et à la pêche; les durées, méthodes et moyens de la pêche et de la chasse, les méthodes et appareils interdits et, d'une façon générale, de régler la chasse et la pêche;
- b) D'étudier et de proposer aux parties les mesures qu'elle estimera convenir à la protection, à la défense, à la conservation et à l'utilisation des ressources maritimes;
- c) D'encourager des études et enquêtes scientifiques et techniques sur les phénomènes biologiques qui se produisent dans le Pacifique Sud;
- d) D'établir la statistique générale de l'exploitation industrielle des ressources maritimes par les Parties et de suggérer les mesures de protection qui paraîtront nécessaires à la suite de l'étude de ladite statistique;
- e) De donner des avis sur les mesures de conservation des espèces maritimes et la façon de les exploiter lorsque la demande lui en sera faite et d'harmoniser les critères des Gouvernements signataires en ce qui concerne leur législation;

¹ L'Accord est entré en vigueur le 18 août 1952 par la signature.

- f) De préparer à chacune des sessions plénières de la Conférence l'ordre du jour de la suivante et de proposer la date et le lieu où celle-ci devra se tenir;
- g) D'entretenir un courant d'échange d'informations scientifiques et techniques avec toute organisation internationale ou privée qui se consacre à l'étude et à la protection des ressources maritimes;
- h) De veiller à ce que le contingent de pêche et de chasse fixé annuellement par chacune des Parties dans l'exercice de ses droits privatifs ne menace pas la conservation des ressources maritimes du Pacifique Sud;
- i) De résoudre les questions relatives à son fonctionnement, à l'organisation du Secrétariat et des bureaux techniques et, d'une façon générale, les questions dites de procédure.

4. Les résolutions de la Commission permanente, à l'exception de celles qui auront été contestées par certains d'entre eux dans les 90 jours suivant leur adoption, seront valides et obligatoires dans chacun des pays signataires à partir de la date de leur adoption, la résolution ou les résolutions contestées ne faisant pas autorité dans le pays auteur de la contestation tant que celle-ci n'aura pas été retirée. S'agissant dudit délai, les Gouvernements seront réputés avoir reçu notification de l'adoption de la décision le jour où celle-ci aura lieu par le seul fait de la présence de leurs délégués respectifs. En cas d'absence de représentants d'un pays, les accords seront notifiés à ce dernier par écrit par son représentant diplomatique accrédité dans le pays où siègera la Commission.

5. Les Gouvernements signataires garantiront l'exécution des décisions de la Conférence et des résolutions de la Commission permanente en appliquant un système légal de sanctions frappant les infractions commises dans leur juridiction. A cet effet, si lesdites sanctions ne sont pas prévues par leur législation, ils demanderont aux pouvoirs publics compétents de les instituer.

La Commission permanente sera avertie des peines appliquées en vertu du présent paragraphe par les bureaux techniques compétents visés au paragraphe 2, lesquels tiendront un dossier complet et détaillé des manquements et des sanctions.

6. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord moyennant préavis d'une année civile complète.

Santiago, le 18 août 1952.

[Signé]

JULIO RUIZ BOURGEOIS
Délégué du Chili

[Signé]

JORGE FERNÁNDEZ SALAZAR
Délégué de l'Equateur

[Signé]

ALBERTO ULLOA
Délégué du Pérou

[Signé]

FERNANDO GUARELLO F.-H.
Secrétaire général